

Objet : Autorisation de stationnement d'un camion de déménagement, 14 Rue Pierre CINGAL

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R. 110-1, R. 110-2, R 130-3, R 130-4, R 411-8, R 411-21-1, R 411-25, R 415-6, R 415-7, R 415-8 et R 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 116-2 et R 116-2

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande déposée par Madame Christine MARIN, domiciliée 14 Rue Pierre CINGAL, en date du 29 septembre 2026 visant à obtenir l'autorisation de stationner un camion de déménagement loué, au niveau du 14 Rue Pierre CINGAL à Moulton-Chicheboville, pendant les journées du samedi 17 octobre 2026 et dimanche 18 octobre 2026 ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETONS

Article 1 : Madame Christine MARIN, domiciliée 14 Rue Pierre CINGAL, est autorisée à stationner un camion de déménagement de location pendant la journée du samedi 17 octobre 2026 et du dimanche 18 octobre 2026 de 8 heures à 18 heures au niveau du 14 Rue Pierre CINGAL à Moulton-Chicheboville.

Article 2 : La présence du camion devra être signalée par les panneaux réglementaires qui seront mis en place par le titulaire de la présente autorisation, sur le chantier. Le trottoir et le caniveau devront être nettoyés après l'intervention et rendus dans leurs états initiaux.

Article 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par le titulaire de la présente autorisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivants son affichage, sa publication ou sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moulton-Chicheboville
Monsieur le responsable du poste de police municipale de Moulton-Chicheboville - Argences
Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
Monsieur le Président de la Communauté de communes Val ès dunes
Monsieur le Président de O'Tri de Moulton-Chicheboville
Madame la 1^{ère} adjointe au Maire de Moulton-Chicheboville
Monsieur le Secrétaire général de la mairie de Moulton-Chicheboville
Madame Christine MARIN
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulton-Chicheboville le 29 septembre 2026



Angélique LEMIERE
Maire de Moulton-Chicheboville